

Conditions de stationnement des parkings de Ludwig Pieper GmbH & Co. KG

I. Contrat de location

Conformément aux dispositions suivantes, le loueur met à la disposition du locataire un emplacement prévu uniquement pour son véhicule. La prise du ticket de stationnement et l'entrée dans le parking donnent lieu à un contrat de location. Le contrat ne comprend ni surveillance, ni garde du véhicule, ni protection d'assurance. L'utilisation du parking et l'accès à ce dernier se font aux seuls risques de l'utilisateur.

II. Durée du contrat de location

1. Le prix de la location est déterminé pour chaque emplacement justifié à l'aide de la liste de prix affichée.
2. Une fois les frais de stationnement acquittés, le locataire doit quitter le parking avec son véhicule. Si le locataire reste dans le parking plus de temps que nécessaire pour en sortir, il doit de nouveau payer un montant de stationnement égal au temps écoulé depuis le règlement du premier stationnement.
3. Le véhicule ne peut être récupéré que pendant les horaires d'ouverture indiqués. Une fois le parking fermé, il n'est plus possible d'en sortir avec son véhicule. Dans ce cas, un prestataire externe doit être appelé moyennant des frais pour ouvrir la barrière. Les frais sont à la charge de l'utilisateur souhaitant sortir après la fermeture.
4. La durée maximum de stationnement est de quatre semaines, sauf accord spécial écrit.
5. Une fois la durée de stationnement maximum dépassée, le loueur est en droit de faire enlever le véhicule aux frais du locataire. De plus, un dédommagement correspondant au montant mentionné sur la liste des prix doit être payé au loueur jusqu'à la date d'enlèvement du véhicule. Au préalable, le loueur demande par écrit au locataire ou, s'il ne le connaît pas, au détenteur du véhicule de venir enlever le véhicule, et le menace de le faire enlever lui-même. Si les efforts raisonnables du loueur (par ex. renseignement auprès du bureau d'immatriculation des véhicules) ne lui permettent pas de déterminer l'identité du détenteur du véhicule, il peut éviter de faire cette demande.
6. En cas de perte du ticket de stationnement, un montant de 20 € (40 € pour le Parking POST) doit être payé, à moins que le locataire ne justifie d'une durée de stationnement plus courte, ou le loueur d'une plus longue. De plus, en cas de perte ou d'endommagement des cartes en plastique, des frais de 20 € par carte s'appliquent actuellement.

III. Responsabilité du loueur

1. Le loueur est responsable de tous les dommages résultant de sa faute, de celle de ses employés ou agents. Il décline toute responsabilité en cas de dommages liés à des événements de force majeure, par exemple des catastrophes naturelles telles qu'inondation, crue ou tremblement de terre, à des grèves ou au comportement du locataire lui-même. Le loueur ne saurait en particulier pas être tenu responsable des dommages matériels causés par des tiers, ni du vol du véhicule ou d'objets se trouvant à l'intérieur ou sur ce dernier. Le loueur n'assume aucune responsabilité pour les dommages consécutifs.
2. Le loueur décline toute responsabilité pour les dommages matériels et financiers liés à une légère violation par négligence d'obligations du contrat non essentielles pour atteindre l'objectif du contrat.
3. Le locataire est tenu de signaler immédiatement au personnel du loueur les dommages visibles sur son véhicule avant de quitter le parking, soit à l'aide de l'interphone/du système d'appel d'urgence disponible sur les caisses automatiques, ou à la borne de sortie ou au portail. Cette obligation ne s'applique pas s'il ne lui est objectivement pas possible d'effectuer ce signalement ou qu'on ne peut pas l'exiger de lui, notamment s'il n'arrive à joindre personne à l'aide de l'interphone/du système d'appel d'urgence ou au portail. Dans ce cas, le locataire doit les signaler au loueur dans un délai de trois jours après sa sortie du parking, sous forme écrite (par ex. e-mail, fax, SMS, etc.). Le locataire doit également signaler au loueur tout autre dommage subi par son véhicule dans un délai de sept jours après sa sortie du parking, sous forme écrite. En cas de retard de signalement, le locataire ne pourra prétendre à aucune garantie ni à aucun dommage-intérêt. Si le locataire réclame une indemnisation de la part du loueur, il doit prouver que le loueur a violé intentionnellement ses obligations contractuelles. Le locataire doit donner au loueur l'occasion d'évaluer le dommage lui-même ou de le faire évaluer par une personne mandatée par ses soins.
4. La responsabilité justifiée du loueur engagée par une légère négligence est limitée à 100 000 € pour ce qui est des dommages matériels ou financiers.
5. Dans le cas de dommages matériels ou financiers causés par une légère négligence du loueur, le locataire est en outre tenu de participer aux indemnités à hauteur de 300 € (franchise).

IV. Responsabilité du locataire

Le locataire est responsable de tous les dommages causés intentionnellement au loueur ou à des tiers par lui-même, ses employés ou ses agents. Il est également responsable en cas de salissure intentionnelle du parking par un comportement sortant du cadre de son usage normal. Cela inclut notamment le dépôt de poubelles dans le parking. Dans la mesure où le locataire détecte une situation dangereuse lors de son utilisation du parking, causée par exemple par un objet du loueur ou d'un tiers, il est tenu de le signaler immédiatement et explicitement au loueur.

V. Droit de gage

Dans le cadre des revendications du contrat de location, le loueur dispose d'un droit de rétention ainsi que d'un droit de gage légal sur le véhicule garé du locataire. Si le locataire est en retard pour payer le loueur, ce dernier peut réaliser le gage au plus tôt deux semaines après avertissement préalable.

VI. Dispositions d'utilisation du parking couvert et des places de parking

Le locataire doit en principe éviter tout risque pour le parking et la propriété du loueur ainsi que de tiers par son comportement, le stationnement de véhicules ou l'utilisation du parking. Les conducteurs doivent rouler au pas. Les instructions du personnel de surveillance doivent être respectées. Par ailleurs, les dispositions du code de la route s'appliquent. Les panneaux et l'affichage lumineux doivent particulièrement être respectés. Des restrictions de hauteur s'appliquent.

Dans l'enceinte du parking, il est interdit:

1. de rouler en vélo, mobylette, moto, patins à roulettes, skateboard, etc., et de les stationner;
2. de se trouver dans le parking (personnes non autorisées) sans y avoir stationné de véhicule et sans permis de stationnement valide;
3. de fumer et d'utiliser du feu;
4. d'effectuer des réparations sur le véhicule, ou son entretien ;
5. de déranger le voisinage à cause de gaz d'échappement et de bruits, en particulier en laissant le moteur tourner longtemps, en faisant des tests du moteur et en klaxonnant;
6. de faire le plein du véhicule;
7. de stationner et de stocker des objets et des déchets, en particulier des combustibles et des objets inflammables ainsi que des bidons de combustible vides;
8. de rester dans le parking ou le véhicule stationné plus longtemps que nécessaire pour stationner ou sortir le véhicule;
9. de stationner un véhicule dont le carburateur ou le réservoir de carburant, d'huile, de liquide de refroidissement, de climatisation ou d'autre substance dangereuse pour le parking fuient;
10. de stationner des véhicules avec un chargement dangereux, quel qu'il soit;
11. de stationner des véhicules non autorisés par le code de la route, sauf avec autorisation écrite spéciale;
12. de stationner sans autorisation des véhicules en dehors des places marquées au sol, comme par ex. sur les voies de passage, sur deux places de parking à la fois, devant des issues de secours, sur des places réservées aux handicapés, sur des places indiquées comme réservées ou dans des zones hachurées.

VII. Enlèvement

Si le locataire stationne son véhicule de façon contraire aux dispositions mentionnées ci-dessus à l'extérieur des places marquées au sol, ou s'il contrevient au point VI., ou si le stationnement de son véhicule entraîne des détériorations évitables ou des situations dangereuses, le loueur est en droit de déplacer ou de faire enlever le véhicule en question aux frais du locataire.

VIII. Remarques finales

En cas de souhaits ou de réclamations, merci de vous adresser à la direction du loueur. Si une des dispositions ci-dessus était ou devenait invalide, cela n'aurait pas d'impact sur la validité des autres dispositions. Dans ce cas, le loueur remplacerait ladite disposition invalide par une autre dont le contenu légal et économique serait proche de celui de la première.

